

### 3. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER

Compte tenu à la fois des observations recueillies et de l'ensemble des éléments du dossier soumis à l'enquête, il m'apparaît également utile, dans le cadre de la rédaction de mon rapport et de mes conclusions, de vous demander de bien vouloir répondre aux questions complémentaires formulées ci-dessous.

#### **Circulation :** (compétence commune)

Concernant l'impact sur la circulation locale en phase d'exploitation (une fois le camping agrandi), l'augmentation prévisible de la circulation est jugée limitée.

#### **Q1 :**

**D'autres mesures sont-elles envisagées, par le camping (par exemple : étalement des arrivées et départs) ou par la commune (par exemple : aménagement routier pour rendre moins attractif le « raccourci » sur cette route), afin de limiter la circulation et les dangers liés à la vitesse excessive des usagers qui empruntent cette route comme un raccourci ?**

Le camping est situé sur la voie communale n°5, classée voie d'intérêt communautaire. Cette voie est utilisée régulièrement par des véhicules l'utilisant comme raccourci en direction de Pouldreuzic et Pont-L'Abbé.

Pour lutter contre ce phénomène induisant une circulation accrue et des vitesses excessives, la municipalité, en 2023, a réalisé des aménagements d'écluses assorties de réduction des vitesses.

Comme tous les dispositifs de sécurité routière, ces aménagements ont certes un effet ralentisseur mais ne résolvent pas tous les problèmes.

En tout état de cause, les vitesses excessives sur ce tronçon sont liées, non à la fréquentation du camping, mais bien à l'usage régulier des usagers du territoire.

C'est pourquoi, l'extension du camping ne devrait pas accentuer ces risques d'insécurité liés au trafic.

#### **Ressource en eau potable :** (compétence Communauté de communes)

Le camping est déjà un gros consommateur d'eau potable (environ 12000 m<sup>3</sup> en 2023), et une augmentation d'environ 30% est attendue avec l'extension, dans un contexte de risques de sécheresse estivale accrus.

La gestion de l'eau potable pour la commune de Landudec est assurée par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB). Bien que l'accès à la ressource en eau n'ait "pas posé de souci sur ce territoire" jusqu'à aujourd'hui, le plan d'action Finistère eau potable 2030 indique que la CCHPB a connu une situation de niveau 1 de sécheresse en 2022. La communauté de communes a d'ailleurs décidé de se doter d'un Schéma Directeur afin de programmer les travaux nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur les prochaines années, ce qui confirme une démarche d'anticipation face aux enjeux futurs de la ressource.

#### **Q3 :**

**Comment la Communauté de Communes évalue-t-elle sa capacité globale à fournir cette ressource supplémentaire pendant les pics de consommation estivale, et plus**

**particulièrement lors d'épisodes de sécheresse et de restrictions ? Le Schéma Directeur en cours intègre-t-il spécifiquement l'impact de cette augmentation prévisible de la consommation en eau potable ?**

La Communauté de Communes a soigneusement évalué sa capacité à fournir une ressource supplémentaire en eau potable pendant les pics de consommation estivale, en particulier lors des épisodes de sécheresse et des périodes de restrictions. Dans le cadre de cette évaluation, le Schéma Directeur de l'Eau joue un rôle clé. Cet outil stratégique permet d'anticiper les besoins en eau en fonction des évolutions démographiques, économiques et climatiques, et d'adapter en conséquence les infrastructures et les ressources disponibles.

Le Schéma Directeur en cours prend spécifiquement en compte l'augmentation prévue de la consommation d'eau durant les périodes de forte demande. Il prévoit des mesures de sécurisation telles que l'optimisation de la gestion des réservoirs et le renforcement des interconnexions entre réseaux. Ces actions visent à garantir un approvisionnement en eau stable et suffisant, même en période de sécheresse.

Lors de ces épisodes, des restrictions de consommation d'eau sont mises en place. Il est impératif que tous les acteurs, y compris les campings et autres utilisateurs importants de l'eau, respectent scrupuleusement ces mesures afin de ne pas engendrer de pression excessive sur le réseau. Dans ce contexte, il reviendra au camping de faire respecter strictement les restrictions imposées.

Enfin, il est généralement plus facile de communiquer et de contrôler les restrictions au sein des campings, où la gestion centralisée permet de mieux réguler l'usage de l'eau par rapport aux locations saisonnières individuelles, plus difficiles à encadrer.

**Q5 :**

**L'avis de la SAUR indique que le regard et le compteur seront dimensionnés selon les besoins exprimés par le pétitionnaire. Ce dimensionnement a-t-il été établi en prenant en compte les besoins de pointe en pleine saison et les contraintes ou débits réduits qui pourraient être imposés en cas de restrictions sévères ?**

Il appartient au demandeur d'établir les besoins.

**Capacité de la station d'épuration communale et convention de rejet :**

(compétence Communauté de communes)

**Q7 :**

**Étant donné que la station communale est déjà à saturation et que la convention actuelle couvre 300 EH, comment ces 22 emplacements supplémentaires traduits en EH seront-ils pris en charge sans dépasser la capacité limite de la station ?**

Le taux de charge de la station d'épuration est déterminé en fonction de la capacité de 300 EH attribuée au camping. Les 22 emplacements supplémentaires, raccordés au réseau collectif public, sont inclus dans cette capacité de 300 EH. Ainsi, ces emplacements supplémentaires ne génèrent pas de charge additionnelle au-delà de la capacité prévue, et leur prise en compte dans le calcul de la charge totale permet de respecter la limite imposée par la station tout en optimisant son fonctionnement. Cette approche garantit une gestion équilibrée des flux et de la capacité de traitement.

**Q8 :**

**Concernant l'échéance de la convention de rejet collective pouvez-vous clarifier la date d'échéance exacte de la convention de rejet (2041 ou 2031), et au-delà de cette échéance, une stratégie à long terme d'Alpha Camping est-elle déjà prévue pour la gestion des eaux usées des emplacements raccordés au réseau collectif ?**

La convention de rejet prendra fin en 2041. Elle a été signée pour 30 ans en 2011. La population de la commune était en 2010 de 1337 habitants, elle est aujourd'hui d'environ 1500 hab. A l'horizon de 2041, la commune aura certainement besoin de cette capacité supplémentaire de 300 éq hab. En conséquence, il n'est donc pas du tout évident que cette convention soit reconduite. Une solution plus durable devra donc être recherchée entre le camping, la commune et la communauté de communes. Étant donné que cette échéance est dans 15 ans, des discussions seront à engager dans les années à venir pour explorer des solutions alternatives et anticiper cette évolution. Ces échanges permettront d'envisager des options viables, conciliant les objectifs d'aménagement du territoire avec les exigences environnementales et techniques, et d'assurer une transition harmonieuse vers de nouvelles pratiques de gestion des rejets.